



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 884

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

BIODIVERSITE ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

**TERRIL DE LA CITE 9 A ANNEQUIN - BREVET DE VTT (LE GALIBOT) - SIGNATURE D'UNE
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LE CYCLO CLUB DE GRENAZ**

Considérant que le cyclo club de Grenay, situé à Grenay (62160) place Daniel Breton, représenté par son Président, Monsieur Marc SOCKEEL, souhaite organiser un brevet VTT (Le galibot) sur le terril de la cité 9 à Annequin (62149), propriété de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay,

Considérant que le cyclo club de Grenay sollicite la Communauté d'Agglomération pour la mise à disposition de ce site pour la journée du dimanche 25 janvier 2026,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire, à titre exceptionnel et gracieux avec le cyclo club de Grenay, selon le projet de convention ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire avec le cyclo club de Grenay situé à Grenay (62160), place Daniel Breton, représenté par Monsieur Marc SOCKEEL, Président, ayant pour objet la mise à disposition du terril de la cité 9 à Annequin (62149) pour l'organisation d'un brevet VTT (le Galibot), le dimanche 25 janvier 2026, et ce à titre exceptionnel et gracieux, selon le projet de convention joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le - 9 DEC. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



MACKE Jean-Marie

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - **9 DEC. 2025**

Et de la publication le : - **9 DEC. 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



MACKE Jean-Marie



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE

Ci-après dénommée « Le propriétaire » ou « la Communauté d'agglomération »

d'une part

Le cyclo club de GRENAY dont le siège est place Daniel Breton à GRENAY (62160)
Représentée par son Président, Monsieur Marc SOCKEEL

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire » ou « L'association le cyclo club de GRENAY »

d'autre part

EXPOSE PREALABLE :

L'association le cyclo club de GRENAY a sollicité l'autorisation temporaire d'occuper le foncier non bâti situé au terril de la cité 9 à ANNEQUIN (62149) cadastré 620034 A0271 ; 620034 A0269 ; 620735 ZB0116 située sur la commune de Sailly Labourse (selon plan ci-joint), dont la Communauté d'agglomération est propriétaire, et ce, le dimanche 25 janvier 2026 pour l'organisation d'un brevet VTT (Le Galibot).

Aucun obstacle ne s'opposant à cette occupation temporaire, il est convenu de définir les conditions.

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Cette occupation a comme programmation l'organisation d'un brevet VTT.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La présente convention concerne la parcelle cadastrée 620034 A0271 ; 620034 A0269 ; 620735 ZB0116 située sur la commune de Sailly Labourse (cf. plan joint).

ARTICLE 3 : DUREE

L'association le cyclo club de Grenay est autorisée par le propriétaire à occuper temporairement le terrain désigné à l'article 2, exclusivement le dimanche 25 janvier 2026.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : ENTREE DANS LES LIEUX, ETAT DES LIEUX

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation des lieux, défaut de conformité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET RE COURS

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le bénéficiaire renonce à tous recours à l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire ;
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du bénéficiaire ;
- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quelle que soit la cause d'un éventuel accident ;
- d'une pollution éventuelle du terrain.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notamment solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute natures occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

Le bénéficiaire, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du propriétaire.

Le défaut de souscription par le bénéficiaire de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le propriétaire de la convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DES TERRAINS - REMISE EN ETAT

L'occupation temporaire prendra fin au terme fixé à l'article 3.

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire s'engage à restituer le terrain libéré de toute installation et mobilier et remis dans son état initial. Il procédera au nettoyage du site « terril de la cité 9 à Annequin », des plaines urbaines, des espaces publics et de ses accotements, à l'issue de la manifestation (enlèvement de déchets, d'objets et nettoyage du sol).

Fait en 2 exemplaires

A Béthune, le

Le bénéficiaire

L'association le cyclo club de Grenay,

Le propriétaire

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay,

Artois Lys Romane

Pour le Président, Le Vice-président

Marc SOCKEEL

Jean Marie MACKE



COMMUNE DE SAILLY-LABOURSE